

nos sommes saisis, ne constitue pas la seule prestation à laquelle il a droit. L'aide médicale aux marins que prévoit la loi de la marine marchande du Canada est un peu plus avantageuse que celle qui est fournie en vertu des lois provinciales d'indemnisation des accidents du travail. En Colombie-Britannique, la plupart des marins s'assurent par l'entremise de la Commission d'indemnisation de la Colombie-Britannique. Je crois que cela découle d'une décision du Conseil privé qui soutint que les autorités provinciales avaient compétence pour accorder une telle protection. Sauf erreur, la loi de la Colombie-Britannique s'applique aux hommes qui travaillent en dehors de cette province, tout aussi bien qu'à ceux qui travaillent à l'intérieur. Par conséquent, on ne recourt guère à la loi d'indemnisation des marins marchands sur la côte de l'Ouest.

La raison pour laquelle un plus grand nombre de marins ne sont pas protégés par cette loi fédérale, c'est qu'une bonne partie des navires canadiens ont été vendus à l'étranger et que beaucoup de ceux qui appartiennent à des propriétaires canadiens sont immatriculés à l'étranger. A mon avis, cela constitue un état de choses préjudiciable à notre marine marchande.

Les changements que vise cette mesure sont salutaires. On se propose de voir à ce que les marins qui gagnent leur vie au long cours jouissent de la même protection que les hommes qui travaillent sur la terre ferme. Les modifications ne sont pas considérables. Je constate que dans la loi actuelle le mot "dependent" est épilé de la même façon que dans les lois de la Nouvelle-Écosse, du Québec, du Manitoba, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique; tandis que dans le projet de loi dont nous sommes saisis, il est épilé "dependant" de la même façon que dans les statuts de l'Ontario et de l'Alberta. Il me semble qu'on devrait adopter un orthographe uniforme et que ce point devrait être étudié au comité.

La loi est appliquée par une commission composée de MM. A. H. Brown sous-ministre adjoint du Travail, B. J. Roberts, membre de la Commission des ports nationaux, et C. Johnstone du ministère des Transports.

Les prestations plus élevées que prévoit le projet de loi n'influeront en rien sur le compte du revenu consolidé, car ce sont les employeurs qui en feront les frais. Au moment où les lois d'indemnisation des accidents du travail ont été innovées,—j'étais alors membre de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse,—on pensait généralement que la somme totale des prestations serait versée par les employeurs et qu'on n'exige-

rait aucune cotisation de la part des employés. Il n'en a jamais été ainsi. Premièrement, les prestations maximums versées à un employé blessé ne constituent qu'une certaine proportion du salaire qu'il gagnait antérieurement à l'accident. En Nouvelle-Écosse, par exemple, elles s'élèvent aux deux tiers du salaire d'un employé lorsque celui-ci souffre d'invalidité permanente totale, l'autre tiers représentant sa cotisation. Sans la loi d'indemnisation, il pourrait poursuivre en justice pour qu'on lui verse la totalité de son salaire. Les lois d'indemnisation prévoient qu'un employé blessé renonce au recours contre son employeur que lui assure le droit coutumier. Cela élimine la nécessité d'un procès et favorise la stabilité et l'économie.

Cette loi fédérale ne s'applique que dans les cas où les lois provinciales sont inopérantes. Dans les provinces où les marins marchands ne sont pas ainsi protégés, on peut invoquer les dispositions de cette loi, au besoin.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

RENVOI AU COMITÉ

L'honorable M. Kinley: Honorables sénateurs, je propose que le projet de loi soit renvoyé au comité permanent de la banque et du commerce.

(La motion est adoptée.)

BILL CONCERNANT LES TERRES TERRITORIALES

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable James A. MacKinnon propose la 2^e lecture du bill K, intitulé: loi modifiant la loi sur les terres territoriales et abrogeant la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, ainsi que la loi de l'extraction de l'or dans le Yukon.

—Honorables sénateurs, ce projet de loi vise deux grands territoires du Canada, les territoires du Nord-Ouest et le Yukon, et en particulier l'une des principales industries de ces deux territoires, l'industrie minière. Les règlements en vigueur au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest diffèrent; le projet de loi a pour objet de les rendre uniformes. Ainsi, certains des règlements applicables dans les territoires du Nord-Ouest et visant la méthode de jalonner les concessions et de les mettre en valeur diffèrent du tout au tout de ceux qui s'appliquent dans le Yukon.

Le projet de loi à l'étude abroge la loi de l'extraction du quartz dans le Yukon, ainsi que la loi de l'extraction de l'or dans le Yukon, et modifie en conséquence la loi sur les terres territoriales. Dès l'abrogation de